

Date de dépôt: 22 mars 2007

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Frédéric Hohl : Hausse de la criminalité : à quand une réponse à la motion 1707 invitant le Conseil d'Etat à présenter un rapport sur l'impact des mesures d'exclusion de zone

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 20 février 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Plusieurs informations en provenance de résidents de la Ville (notamment du quartier des Eaux-Vives) mais également de la presse amènent à penser que la criminalité (vols, agressions, brigandages, dommages à la propriété, etc.) aurait connu en 2006 une très forte hausse dans notre canton. Seules les infractions contre la loi sur les stupéfiants se maintiendraient au niveau actuel.

Les chiffres officiels seront présentés d'ici quelques semaines par la police à l'occasion de son rapport annuel. Ce rapport devra contenir les informations nécessaires afin d'établir une comparaison transparente avec les années précédentes. En effet, il semblerait que le nombre de crimes et délits puisse atteindre plus de 50'000 cas l'année dernière, contre 33'151 en 2005, soit une augmentation de plus de 50%.

Si cette évolution devait être confirmée, le diagnostic posé au début de l'exposé des motifs du projet de motion 1707 se vérifierait. Il serait donc dans l'intérêt de notre République d'étendre le champ d'application des mesures d'exclusion de zone à d'autres d'infractions que celles contre la LStup et de doubler la durée maximum de cette mesure, comme le groupe radical l'avait suggéré.

La motion 1707, telle que modifiée et votée par le Grand Conseil, demande au Conseil d'Etat d'évaluer l'efficacité des mesures d'interdiction de zone appliquées contre les auteurs d'infractions à la LStup. A cette occasion, le Conseil d'Etat devra se pencher sur la corrélation entre le fait que la criminalité augmente, sauf pour les cas impliquant de la drogue, et le fait que les mesures d'exclusion de zone ne s'appliquent qu'aux cas impliquant de la drogue.

Ma question au Conseil d'Etat est donc la suivante :

Le département des institutions, qui a engagé d'importantes réflexions lors des assises de la sécurité au début de ce mois, est-il disposé à fournir le rapport demandé par la motion 1707 dans un avenir très proche, afin de permettre à notre Parlement, le cas échéant, de doter notre canton des moyens permettant de soutenir le travail des forces de sécurité et de préserver la sécurité des citoyennes et des citoyens sans alourdir la charge de la justice ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le rapport sur l'impact des mesures d'exclusion de zone à Genève, qui ont pris un essor important avec l'institution de la Task Force Drogue en 2003, est actuellement en préparation et sera disponible à fin mai 2007. Ses conclusions seront intégrées à la réponse à la M 1707 qui vous sera transmise dans les meilleurs délais.

Il convient toutefois de rappeler d'ores et déjà quelques données et principes de base au sujet de ces mesures particulières instaurées par une loi fédérale qui en fixe les conditions d'application et précise, à dessein, qu'elles visent notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants.

Le fondement légal de l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée se trouve à l'article 13e de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE).

Dans l'attente de l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), les articles 13a à 13e de la LSEE, régissent, depuis le 1er janvier 2007, toutes les mesures de contrainte, dans une nouvelle rédaction.

La loi cantonale d'application de la LSEE (LaLSEE) doit être modifiée en conséquence et, dans ce but, le PL 9999 vous a été transmis le 1er février 2007.

Ce texte ne prévoit toutefois pas de changements fondamentaux dans l'application des mesures d'exclusion de zone, ce que votre Conseil pourra prévoir, s'il le juge nécessaire et opportun, lors de l'examen du PL 9999.

Sur le plan légal, les conditions permettant une application élargie de ces mesures demandée par la motion 1707, tant pour ce qui concerne le type d'infractions, que leur durée, sont, en fait, déjà remplies.

En effet, la LaLSEE prévoit la possibilité de prononcer une interdiction d'une durée de six mois suivie d'une autre de même durée et n'énumère pas exhaustivement les infractions susceptibles de conduire à une interdiction de zone.

Néanmoins, s'il est exact que la loi fédérale ne prescrit pas de durée maximum à cette mesure, il faut souligner que le principe de proportionnalité doit être respecté lors du prononcé des décisions qui peuvent être contestées par voie judiciaire.

Si tel n'est pas le cas, l'autorité judiciaire se charge d'annuler l'interdiction.

En pratique, des condamnations à d'autres délits comme le vol à la tire ont parfois donné lieu à des interdictions de zone. Dans ces situations également, l'autorité de contrôle peut intervenir pour cadrer le pouvoir d'appréciation des autorités administratives.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer